

STATUTS

Association des Jardins Familiaux d'Avranches

ARTICLE 1 - TITRE :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Jardins Familiaux d'Avranches

ARTICLE 2 - OBJETS ET MISSIONS :

En tenant compte des textes de loi régissant les « Jardins Familiaux », à savoir,
Loi du 31 octobre 1941,
Loi du 7 mai 1946, modifiant partiellement, la loi du 31 octobre 1941,
Loi du 26 juillet 1952,
Loi du 10 novembre 1976,

ARTICLE 2_1 : OBJETS :

Les principales raisons d'être de l'Association sont :
La gestion des espaces cultivables dévolues à l'association soit,
En tant que propriétaire,
En tant que locataire,
En tant que gestionnaire désigné.

De rechercher, éventuellement en fonction des besoins exprimés, des terrains libres et propres à la culture potagère, de s'en faire délivrer la libre disposition, soit par acquisition, soit par location, soit par réquisition dans les conditions fixées par les lois énumérées ci-dessus.

D'acquérir ou louer tout immobilier nécessaire à son fonctionnement.

L'Association ne peut avoir aucune activité sociale autre que celle définie dans l'Article 2_1

ARTICLE 2_2 : MISSIONS :

Les missions de l'Association sont :

L'organisation et la délimitation des parcelles, essentiellement de cultures potagères,
La superficie de ces parcelles est de 200 m² et 100 m².

La mise en place des abris de jardins associés aux parcelles de culture.

La répartition des parcelles cultivables et abris de jardin entre les adhérents

De veiller à la bonne utilisation, de ces parcelles de cultures, par les adhérents, à titre personnel.

De veiller à l'interdiction de tout usage commercial, des productions potagères, réalisées par les adhérents

D'éventuellement, organiser et gérer des achats groupés, auprès de partenaires commerciaux, sans réalisation d'aucuns bénéfices.

D'éventuellement, réaliser une adhésion auprès d'organismes, fédérations dont l'objet est similaire à ceux de l'Association.

De mettre en œuvre tous moyens, nécessaires, susceptibles de concourir à la réalisation de ses objets et missions.

ARTICLE 2_3 : ZONE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCE :

La zone géographique de compétence de l'Association est définie et représentée, par l'annexe 1 des statuts.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est élu : 19 Bis, Avenue du Rocher, 50300 Saint Senier sous Avranches.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES

Sont **Membres d'honneur** :

Les personnes qui ont rendu des services reconnus par l'Association. Ils sont membres adhérents dispensés de cotisation. Ils possèdent un droit de vote aux Assemblées. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs.

Leur nomination est soumise à un vote, lors de l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité qualifiée.

Sont **Membres bienfaiteurs** :

Les personnes qui apportent une contribution ponctuelle, financière ou non. Ils sont membres adhérents dispensés de cotisation, Ils possèdent un droit de vote aux assemblées. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs.

Leur nomination est soumise à une décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée.

Sont **Membres adhérents** :

Les personnes à jour de la cotisation annuelle,

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, en fonction des charges de l'Association, cette cotisation doit être impérativement acquittée, pour la date fixée par le Conseil d'Administration (voir règlement intérieur et affichage)

La cotisation est une adhésion à l'Association et non un titre de propriété et/ou de location.

Lors de la première adhésion, l'adhérent devra effectuer le dépôt d'une caution, dont la valeur est fixée par le Conseil d'Administration en fonction des charges représentées par les parcelles insuffisamment entretenues.

Ils possèdent un droit de vote aux assemblées. Ils sont éligibles aux postes d'administrateurs.

ARTICLE 5 – ADHESION ET ADMISSION DES MEMBRES :

ARTICLE 5_1 : Pour adhérer à l'Association :

Etre résident d'une des communes relevant de la compétence de l'Association voir annexe 1

Remplir le formulaire d'adhésion.

Les personnes morales, représentant notamment les organisations caritatives et humanitaires, peuvent être admises, avec l'agrément du bureau, comme membres de l'association, sous réserve de l'acquittement de la cotisation annuelle.

Les mineurs de plus de 16 ans, peuvent être adhérents de l'Association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux, comprenant les jours et horaires de présence, ainsi les modalités d'arrivée et de départ.

ARTICLE 5_2 : Admission en tant que membre de l'Association

Suite à l'agrément prononcé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées, l'adhérent doit :

Accepter sans condition les présents statuts,

Accepter sans réserve et appliquer le Règlement Intérieur (article 14) des statuts de l'Association,

S'acquitter des obligations telles que définies dans l'Article 4,

Accepter de participer, aux travaux de réfection et d'entretien des parties communes.

Respecter et appliquer les consignes des Administrateurs.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

Décès du Membre,

Départ du membre, notifié par courrier, la parcelle occupée devant être libérée et rendue vide et nettoyée, pour la date convenue entre l'adhérent et les Administrateurs.

Ce départ ne donne pas droit à un remboursement Total ou partiel de la cotisation annuelle,

La caution sera remboursée si les conditions de restitution de la parcelle sont remplies.

Non-paiement constaté, de la cotisation annuelle,

Constat fait par les Administrateurs, 1 jour après la date limite mentionnée à l'article 4.

Cependant, en fonction de circonstance exceptionnelle ponctuelle, dont la preuve est fournie par le Membre adhérent, le Conseil d'Administration a la possibilité d'accorder un délai de paiement notifié.

Radiation et exclusion immédiate prononcée par le Conseil d'Administration :

Les motifs, de radiation et exclusion, sont appréciés par le Conseil d'Administration,

La radiation et l'exclusion sont précédées d'une mise en demeure par lettre recommandée, stipulant un délai maximum de quinze (15) jours pour satisfaire aux demandes du Conseil d'Administration.

Lors de cette mise en demeure, l'adhérent sera invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits reprochés, à une date fixée par le Président.

Passé ce délai, la radiation et exclusion sont définitives, la caution sera retenue pour couvrir les frais engendrés auprès de l'Association.

Motifs de radiation et d'exclusion immédiate : (Liste non exhaustive)

Pour manquement à la déontologie de l'Association.

Pour refus des termes de l'article 5_2

Pour actions verbales ou/et physique, ayant causé un préjudice moral ou/et physique volontaire, soit, tel qu'insultes, vols, dégradations :

Envers l'Association et envers ces Administrateurs,

Envers d'autres adhérents.

Pour usage commercial des productions issues des parcelles de culture.

Le règlement intérieur, article 14 des statuts, reprend et précise les autres conditions et procédure de radiation et exclusion

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

Les subventions de l'État et des collectivités territoriales, des communes ;

Les dons de particuliers, de personnes morales, d'établissements commerciaux ou industriels et, d'une manière générale, toute aide financière légale.

Les cotisations de ses membres adhérents (Précision dans le règlement interne de l'Association)

Les produits de diverses manifestations organisées par l'Association, dans le cadre des six manifestations annuelles autorisées pour les Associations loi 1901.

Les produits de diverses manifestations organisées par des tiers, au profit de l'Association avec ou sans participation physique de l'Association.

ARTICLES 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 8-1 Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus ou désignés, selon la répartition suivante :

- 1 (un) Représentant délégué de la Municipalité d'Avranches

- 10 à 14 (dix à quatorze) Administrateurs titulaires et 0 à 2 (zéro à deux) Administrateurs suppléants élus par les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Soit un Conseil d'Administration composé de 11 à 15 (onze à quinze) dont 1 (un) Administrateur délégué.

Article 8-2 Durée du mandat des représentants élus par les membres de l'Association :

La durée du mandat est fixée à trois (3) années

Article 8-3 Renouvellement du Conseil d'Administration :

Le Conseil étant renouvelable, les membres élus sont renouvelés, tous les trois (3) ans par tiers sortant.

La mise en application de cet article est fixé à sa date de validation soit l'A.G.E de 2019

Le premier renouvellement aura lieu lors de l'A.G.O de 2022, le tiers sortant sera tiré au sort sur la totalité des Administrateurs.

Les administrateurs, élus sortant, sont rééligibles.

Article 8-4 Cooptation d'un ou plusieurs Administrateurs titulaires ou suppléants :

Dans le cas d'une vacance d'un ou plusieurs Administrateurs élus, ou dans le but de formation, le Conseil d'Administration est habilité à coopter le ou les nouveaux administrateurs provisoires parmi les membres de l'Association.

Remplaçant, ils siègent avec les mêmes prérogatives que le (s) membre (s) remplacé (s).

Formation, ils siègent au même titre qu'un titulaire, avis consultatif, non votant

Leur (s) mandat (s) ne devenant définitif (s) qu'après accord de l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du (des) membre (s) remplacé (s).

Article 8-5 Modalités d'éligibilité des Administrateurs :

Pour se présenter en tant qu'Administrateur, les critères suivants doivent être acquis,

Être membre assidu, avec une activité réelle dans l'Association.

Être à jour de toutes cotisations prévues par l'Article 4.

Être résident de la zone géographique de compétence, pourvu de ses droits civils et civiques.

ARTICLE 9 : GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION :

L'Association se dote d'un mode de gouvernance collégiale, tout en correspondant à la nécessité de se conformer aux textes de la loi 1901, cette gouvernance est composée de :

Un groupe statutaire, formé par les Administrateurs, chargés de la gestion de l'Association

Un groupe d'animation et réflexion comprenant des administrateurs et de sociétaires.

Groupe statutaire :

Ce groupe assure le fonctionnement statutaire et légal de l'Association.

Ses responsabilités se subdivisent en :

Responsabilité statutaire dénommé, Bureau de l'Association, qui est constitué de :

1 Président (e) et 1 Vice-président (e)

1 Secrétaire et 1 Secrétaire adjoint (e)

1 Trésorier (e) et 1 Trésorier adjoint (e)

Responsabilité du fonctionnement au quotidien qui est constitué de

4 Administrateurs responsables pour le site de Saint senior,
1 Administrateur responsable pour le site de Saint Martin des Champs,
1 Administrateur responsable pour le site d'Avranches,
1 Administrateur responsable pour le site de Saint Jean de la Haize.

Ils assurent le fonctionnement au quotidien, en particulier l'application et le respect du
« Règlement intérieur, « Article 14 ».

Groupe d'animation et réflexions :

Ce groupe chargé de la liaison, entre les Sociétaires et le Conseil d'Administration.

Son rôle sera :

D'étudier et de proposer au Conseil D'administration, soit des organisations, soit des actions et/ou
projets de fonctionnement et d'animation pour l'Association.

De participer, d'animer et réaliser les propositions retenues.

L'Association se dote :

De chartes de fonctionnement, « Article 13 », définissant les fonctions et responsabilités de chaque
groupe,

D'un règlement intérieur Article « 14 »

ARTICLE10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de quatre (4) au moins de
ses membres, une fois au moins tous les trimestres (3) mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage
égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres, dont le Président ou/et du Vice-
président est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur sans que ce
dernier ne puisse disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'Association, elle se réunit une (1) fois par
an plus tard le deuxième trimestre de l'année civile.

L'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne
peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du
secrétaire, sur décision du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de
l'Association.

Le Secrétaire rend compte de l'activité et la soumet à l'approbation de l'Assemblée

Le Trésorier rend compte de sa gestion et la soumet au quitus de l'Assemblée

L'Assemblée vote à main levée avec contre-épreuve. Ne pourront être soumises au vote de l'Assemblée que
les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants élus, par vote
contradictoire à mains levées.

Le scrutin a lieu à bulletin secret si l'un des membres présents en formule la demande.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une
Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des membres de l'association, se prononce valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, sur décision du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les questions considérées comme extrêmement importantes, notamment les modifications statutaires.

ARTICLE 13 – CHARTE DE FONCTIONNEMENT (applicable à la gestion de l'Association)

Groupe statutaire :

La charte de fonctionnement de ce groupe est établi par le Conseil d'Administration, en application des textes de loi énumérés par l'Article (2), sa rédaction, modification, révision est indépendante des présents statuts.

Cette charte de fonctionnement est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne quotidienne de l'Association

Cette charte de fonctionnement, fait partie des pièces remises aux Administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Groupe d'animation et réflexions :

La charte de fonctionnement de ce groupe est établi par les membres de ce groupe, en application des textes de loi énumérés par l'Article (2), sa rédaction, modification, révision est indépendante des présents statuts.

Cette charte de fonctionnement est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'animation interne quotidienne de l'Association

Cette charte de fonctionnement, fait partie des pièces remises aux membres de ce groupe pour l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR (applicable par tous les adhérents)

Le règlement intérieur est validé par le Conseil d'Administration, sur proposition du groupe d'animation et réflexion, en fonction des textes de loi en vigueur, sa rédaction, modification, révision est indépendante des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne quotidienne de l'Association.

Ce règlement fait partie des pièces remises aux adhérents pour la validation de leur adhésion, ces derniers devront impérativement y souscrire en émarginant le document de remise, Il fait l'objet d'un affichage.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à jour de leurs cotisations, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera distribué à une ou plusieurs Associations, du Canton d'Avranches

Avranches, le 03 novembre 2019

Président en exercice

Vice-président en exercice

Dominique Flament

Jacques Debruyne